



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
(AVAP)
du Pecq (78),
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n° AVAP 78-001-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants dans leur rédaction antérieure au 9 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pecq du 12 octobre 2011 relative à la « mise à l'étude » d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme du Pecq arrêté le 30 juin 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'AVAP du Pecq, reçue complète le 22 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 février 2017 ;

Considérant que le territoire du Pecq est concerné par des enjeux prégnants tels que la préservation du patrimoine, notamment lié aux sept sites inscrits et classés et aux monuments historiques inscrits et classés du territoire communal, et la protection du paysage et des vues remarquables, mais aussi la préservation et l'amélioration des continuités constituant la trame verte et bleue du territoire ;

Considérant que le projet d'AVAP du Pecq couvre 60 % du territoire communal et qu'il prévoit de définir des règles consistant à encadrer les évolutions du territoire (nouvelles constructions, travaux de rénovation) ou à déterminer les éléments à conserver, portant sur le bâti (caractéristiques architecturales, implantation, matériaux, etc.), sur le patrimoine naturel et paysager (arbres remarquables, cônes de vue, etc.) et sur les espaces publics (traitement du sol, sentes, etc) ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit de se décliner en une dizaine de secteurs réglementaires définis pour l'homogénéité des enjeux paysagers et architecturaux qu'ils présentent (composition urbaine, histoire, ambiance), dont un secteur dédié à l'usine « S.L.E.E. » et aux lotissements alentour, un à la Seine et à ses berges, et un à l'entrée de ville par le pont sur la Seine (caractérisée par une prédominance des infrastructures routières) ;

Considérant que les règles définies par le projet d'AVAP sont de nature à tenir compte des enjeux précités dans chacun de ses secteurs, et qu'elles s'appuient sur une identification des éléments remarquables du patrimoine bâti, naturel et paysager encore à réaliser ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit de rendre possible l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant en outre que le projet d'AVAP prévoit de définir, en particulier dans les secteurs du « Vallon de Grandchamp » et du lotissement de la ferme du Vésinet, des règles visant à « maîtriser la densification », que ces règles devront être compatibles avec le plan local d'urbanisme communal, en particulier avec ses orientations destinées à décliner les objectifs de densification issus du SDRIF et contribuant à la limitation de la consommation régionale de terres non encore artificialisées. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet d'AVAP du Pecq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du Pecq est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

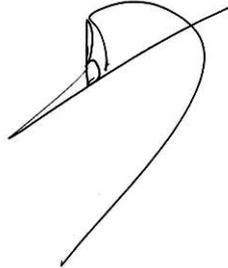
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.